

N° 20. — *DÉCISION accordant le logement en nature aux ouvriers civils employés par le Gouvernement et aux employés aux écritures des différents services.*

LE Commissaire impérial *p. i.*

DÉCIDE :

Les ouvriers civils employés dans les ateliers et sur les chantiers du Gouvernement, ainsi que les employés aux écritures dans les différents services, qui ne peuvent, à aucun titre, recevoir en argent l'indemnité de logement, auront droit à un logement militaire qui sera désigné par l'Ordonnateur, après avoir pris l'avis du directeur du génie.

Papeete, le 22 janvier 1859.

Pour le Gouverneur et par son ordre :

Le commissaire Impérial p. i.,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 21. — *DÉCISION réglant le mode de remplacement des livrets de dépôt à la Caisse de la dotation de l'armée.*

LE Commissaire Impérial *p. i.,*

Vu le paragraphe 41 des instructions de M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au sujet de l'exécution de la loi du 26 avril 1855 et du décret du 9 janvier 1856 concernant la Caisse de la dotation de l'armée, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« En cas de perte du livret, il sera pourvu à son remplacement aux frais du titulaire et dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État ; »

Vu le décret impérial du 3 messidor an XII concernant le mode de remplacement, en cas de perte des extraits d'inscription au grand-livre ;

Considérant que les fonctionnaires appelés à concourir à l'accomplissement des formalités prescrites dans cet acte ne sont pas institués à Tahiti et qu'il est nécessaire d'indiquer ceux qui doivent les suppléer ;

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les militaires qui auraient perdu leur livret de dépôt à la Caisse de la dotation de l'armée en feront la déclaration devant le commissaire aux Revues, en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant.